

Genève Musica

Statuts

Pour la commodité de la lecture des présents statuts, la forme épiciène des mots a été privilégiée, le masculin désignant tous les genres.

Chapitre I : Généralités

Article 1 — Forme juridique, durée et siège

Sous la dénomination de « Genève Musica » (ci-après « l'Association ») est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association est neutre et indépendante des points de vue politique et confessionnel.

La durée de l'Association est illimitée, son siège est à Genève.

Article 2 — But

L'Association a pour but de favoriser des projets musicaux, essentiellement thématiques, qui conjuguent du répertoire hors des sentiers battus et des œuvres connues, tout en s'ingéniant à actualiser la formule du concert de musique classique.

L'Association développe son activité principalement sur Genève et ses environs.

Les affaires de l'Association sont menées avec transparence, prudence et diligence.

Article 3 — Moyens

Pour atteindre son but, l'Association se propose d'organiser et de présenter des concerts, des récitals ou des spectacles pluridisciplinaires lors d'autoproductions, ainsi que dans le cadre de festivals, de séries de concerts ou de diverses prestations publiques ou virtuelles.

L'Association appuie les démarches permettant d'obtenir, en tout ou en partie, le financement requis pour la production ou la promotion d'enregistrements audio ou vidéo.

L'Association peut organiser, de manière ponctuelle, des activités de médiation.

L'Association peut prévoir des collaborations à plus grande échelle avec des personnalités du monde artistique, des ensembles et des compagnies.

Afin de réaliser ses projets et activités, l'Association peut faire les demandes de subventions requises et engager le personnel nécessaire à son bon fonctionnement.

Article 4 — Ressources

Les ressources dont l'Association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations de ses membres ;
- des recettes provenant des événements artistiques et des activités qu'elle organise ;
- de subventions d'organismes publics, parapublics ou privés ;
- de dons ou legs en tout genre.

Les fonds sont utilisés conformément au but de l'Association.

Les bénéfices éventuels sont réinvestis pour poursuivre son but et ne peuvent être distribués aux membres qui n'ont aucun droit sur les avoirs de l'Association.

Article 5 — Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice se termine au 31 décembre 2023.

Chapitre II : Membres

Article 6 — Adhésion

Peuvent être membres toutes les personnes, physiques ou morales, intéressées à la réalisation du but fixé par l'article 2.

L'Association est composée de :

- membres individuels (personnes physiques) ;
- membres collectifs (personnes morales).

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. La décision d'admission revient au Comité qui peut refuser une admission pour de justes motifs. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Lors de l'adhésion d'un nouveau membre, l'Association lui remet un exemplaire des statuts, du guide d'éthique et des directives sur le conflit d'intérêts. Le nouveau membre doit attester, par écrit, qu'il a lu ces documents et qu'il en comprend la teneur.

Le paiement d'une cotisation annuelle confirme l'adhésion à l'Association et l'avis de cotisation est adressé par courrier postal ou électronique au moins trente (30) jours calendaires avant l'Assemblée générale ordinaire.

La qualité de membre est personnelle et incessible.

Article 7 — Perte de la qualité de membre

Pour les personnes physiques, la qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.

Pour les personnes morales, elle se perd par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

Article 8 — Démission

La sortie de l'Association est possible en tout temps. L'avis de démission doit être adressé par courrier postal ou électronique au Comité. Cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.

Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit tout de même être payée dans son intégralité.

Article 9 — Exclusion

L'exclusion est du ressort de l'Assemblée générale.

Un membre peut être exclu en tout temps pour de justes motifs (violation des statuts, non-respect des consignes d'éthique et de conflit d'intérêts, etc.).

La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Une décision définitive d'exclusion est sans recours et ne peut donner lieu à une action en justice.

Le non-paiement de la cotisation pendant deux (2) années consécutives entraîne l'exclusion de l'Association.

Article 10 — Droits et obligations

Les membres ont le droit de recevoir les avis de convocation aux Assemblées générales, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Les membres sont tenus de respecter les statuts, les décisions de l'Assemblée générale et du Comité, les consignes quant à l'éthique et au conflit d'intérêts, et de payer la cotisation annuelle.

Article 11 — Responsabilité

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle ou financière quant aux engagements de l'Association. Ces engagements sont garantis uniquement par les biens de l'Association.

Chapitre III : Organisation

Article 12 — Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de vérification des comptes.

Les réunions des divers organes de l'Association peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence ou en mode hybride.

Chapitre IV : Assemblée générale

Article 13 — Composition

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Elle est ouverte à toute personne, physique ou morale, ayant qualité de membre.

Les personnes morales (membres collectifs) y délèguent un représentant et disposent d'une seule voix, comme les personnes physiques (membres individuels).

Article 14 — Compétences

L'Assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- Adopter l'ordre du jour de l'assemblée et approuver le procès-verbal de la dernière assemblée ;
- Indiquer l'admission des nouveaux membres et se prononcer sur toute décision d'exclusion ;
- Prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice, et les adopter ;
- Donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de vérification des comptes ;
- Prendre connaissance du programme des activités proposées et du budget annuel, et les adopter ;
- Désigner les membres du Comité et les membres de l'Organe de vérification des comptes ;
- Délibérer sur les points portés à l'ordre du jour ;
- Modifier les statuts ou en adopter de nouveaux ;
- Fixer la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- Prononcer la dissolution de l'Association et décider de l'affectation des éventuels actifs restants.

L'Assemblée générale peut se saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 15 — Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une (1) fois par an, au cours du premier trimestre, sur convocation du Comité.

L'avis de convocation est adressé par courrier postal ou électronique au moins vingt (20) jours calendaires à l'avance et comprend le procès-verbal de la dernière assemblée, l'ordre du jour complet de l'assemblée à venir, ainsi que le texte des principales résolutions à adopter.

En prévision de l'Assemblée générale ordinaire, en plus de l'ordre du jour, le Comité soumet un rapport sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée et suscite un échange de points de vue avec les membres concernant le développement de l'Association.

L'Organe de vérification des comptes soumet un rapport sur les comptes.

L'Assemblée générale ordinaire est présidée par le président ou, sur proposition du Comité, par un autre membre du Comité.

Le secrétaire ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'assemblée et le signe avec le président.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre pour autant qu'elle ait été communiquée par courrier postal ou électronique au moins dix (10) jours calendaires avant l'Assemblée générale.

Article 16 — Décisions

Toute Assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'au moins la moitié (1/2) des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées — une proposition est acceptée lorsque les « oui » l'emportent sur les « non » — sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls.

En cas d'égalité des voix, celle du président n'est pas prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 17 — Assemblée générale extraordinaire

Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième (1/5) des membres de l'Association.

L'avis de convocation à une Assemblée générale extraordinaire est adressé par courrier électronique et devra respecter un délai d'au moins dix (10) jours calendaires.

Seules les questions définies dans la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire peuvent être mentionnées à l'ordre du jour et étudiées lors de l'Assemblée générale extraordinaire.

Chapitre V : Comité

Article 18 — Direction

Les activités et les affaires de l'Association sont gérées par la direction artistique et administrative qui travaille sous l'autorité et la surveillance du Comité. Un cahier des charges détaille les tâches de la direction.

La direction participe aux travaux du Comité et dispose d'une voix consultative.

Article 19 — Composition

Le Comité se compose au minimum de trois (3) membres, désignés pour une durée d'un (1) an, renouvelable par l'Assemblée générale.

Le Comité se constitue lui-même et comprend au moins un président, un trésorier et un secrétaire. Chaque membre du Comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Le cumul des fonctions est possible, mais les fonctions de présidence et de direction sont distinctes et ne peuvent être tenues par une seule et même personne.

Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs, et ils sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.

La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du Comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 20 — Compétences

Le Comité a la charge de :

- Veiller à l'application des statuts, réviser lesdits statuts au moins une (1) fois par an, et administrer les biens de l'Association ;
- Convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Informer l'Assemblée générale de l'admission des nouveaux membres ;
- Exécuter et appliquer les décisions de l'Assemblée générale ;
- Statuer sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale ;
- Valider le plan d'action et la programmation des activités annuelles de l'Association établies par la direction ;
- Autoriser les transactions financières et les contrats ;
- Se réunir autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 21 — Droit de signature

L'Association est valablement engagée par la signature conjointe de la direction et de celle du président ou d'un autre membre du Comité.

Article 22 — Organe de vérification des comptes

L'Organe de vérification des comptes contrôle la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Constitué de deux (2) vérificateurs qui ne sont pas membres, cet organe est désigné par l'Assemblée générale pour une durée d'un (1) an, renouvelable par l'Assemblée générale.

Chapitre VI : Dissolution

Article 23 — Convocation

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 24 — Liquidation

L'Assemblée générale peut confier la liquidation au Comité ou à un liquidateur désigné à cet effet.

L'actif éventuel sera attribué à un organisme suisse exonéré d'impôts qui poursuit un but similaire.

Genève, le 12 août 2023

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 12 août 2023 et sont entrés en vigueur à cette même date.



Nicolas Farine



Joëlle Mauris



Thérèse Boutin



Marc Bourdeau

Annexe : Guide d'éthique et Directives sur le conflit d'intérêts